

## ALLOCATION de SOLIDARITE aux PERSONNES AGEES (ASPA)

### ☞ Qui peut en bénéficier ?

Cette allocation succède au minimum vieillesse au 1er janvier 2007 pour les nouveaux bénéficiaires aux prestations constitutives du minimum vieillesse.

Les actuels bénéficiaires du minimum vieillesse continuent à le percevoir mais ils peuvent y renoncer pour bénéficier de l'Apsa.

Vous pouvez en bénéficier si vous êtes âgé de 65 ans au moins, ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail.

Vous devez avoir une résidence stable et régulière sur le territoire français.

L'Apsa vous est servie si vous êtes seul ou en couple marié, concubin ou pacsé.

### ☞ Conditions de ressources

Vous devez être titulaire d'un avantage de base : pension personnelle ou de réversion, rente de vieillesse, majoration pour conjoint à charge ou rentes garanties des régimes intégrés.

Les ressources de votre foyer quelles qu'elles soient, montant de l'allocation compris, ne dépassent pas un plafond annuel de :

**7 719,52 €** pour une personne seule, (soit 643,29 €/mois)

**13 521,27 €** pour un couple (soit 1126,77 €/mois)

(depuis le 1er janvier 2008).

Si le montant de l'Apsa et de vos ressources dépassent ce plafond, l'Apsa est réduite à due concurrence.

**L'objet de ce minima social reste de garantir aux personnes qui ont peu ou pas cotisé à l'assurance vieillesse de disposer d'un revenu minimum.**

### ☞ Montants

Montant du revenu minimum garanti (au 1er janvier 2008) :

**7 537,30 €** par an pour une personne seule, soit **628,10 €/mois**

**13 521,27 €** pour un couple, soit **1126,77 €/mois**.

Les ressources retenues sont celles effectivement perçues au cours des trois mois qui précèdent la date d'entrée en jouissance de l'Aspa.

Si le montant de vos ressources est inférieur au quart du plafond autorisé, l'allocation est servie, s'il est supérieur, l'allocation ne vous sera versée que si vous justifiez qu'au cours des 12 mois précédents, le montant de vos ressources a été inférieur au plafond annuel. L'allocation est alors réduite à due concurrence.

Les sommes qui vous auront été versées à ce titre pourront être récupérées sur votre succession si le montant de celle-ci (actif net successoral) est supérieur à **39 000 €** .

### 🔗 **Comment la demander ?**

Procurez-vous un imprimé de demande que vous trouverez :  
dans les mairies,  
dans les caisses chargées de l'assurance vieillesse.  
Vous devez remplir et signer l'imprimé et l'envoyer à la caisse qui vous verse votre pension ou votre allocation.  
Si vous avez moins de 65 ans, joignez à votre demande un certificat médical établi par votre médecin traitant prouvant que vous êtes inapte au travail (sous réserve de l'avis du médecin conseil).

### 🔗 **Textes de référence**

[Décret n° 2007-56 du 12 janvier 2007](#) simplifiant le minimum vieillesse et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

[Décret n° 2007-57 du 12 janvier 2007](#) simplifiant le minimum vieillesse et modifiant le code de la sécurité sociale (troisième partie : Décrets)

[Ordonnance n° 2004-605](#) du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse